

Gestion Privée 

FISCALITÉ
PARTICULIERS
2015



CAISSE D'ÉPARGNE

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

SOMMAIRE

CE QUI CHANGE EN 2015	p.4
1 - IMPÔT SUR LE REVENU	p.6
2 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	p.8
3 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	p.9
4 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES	p.10
5 - REVENUS LOCATIFS	p.11
6 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES	p.13
7 - ASSURANCE VIE	p.14
8 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT	p.16

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents français.

Les données chiffrées sont issues de la Loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 et de la loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 publiées au Journal Officiel du 30 décembre 2014 (rectificatif publié au Journal Officiel du 10 janvier 2015) et de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2015 n°2014-1554 du 22 décembre 2014, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014. Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2015. Document non contractuel, achevé de rédiger le 19/01/2015.

Gestion Privée

Quels sont les principaux changements fiscaux en 2015 ? Pour vous aider à appréhender l'impact des nouvelles dispositions de la Loi de Finances 2015 sur la gestion de votre patrimoine, la Gestion Privée Caisse d'Epargne vous propose son guide de la fiscalité 2015, rédigé par ses experts.

Vous y retrouverez d'abord tout ce qui change en 2015 en matière d'impôt sur le revenu, d'immobilier et de donations. Nous vous présentons ensuite un panorama des modes d'imposition : impôt sur le revenu, ISF, impôts sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les revenus locatifs, fiscalité des contrats d'assurance vie...

Nos chargés d'affaires Gestion Privée se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce nouveau contexte fiscal 2015. En fonction de votre situation et de vos projets, ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

IR : impôt sur le revenu	PV : plus-value
BIC : bénéfices industriels et commerciaux	PVI : plus-value immobilière
BNC : bénéfices non commerciaux	PS : prélèvements sociaux
CEHR : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	RFR : revenu fiscal de référence
NP : nue-propriété	RNI : revenu net imposable
PFL : prélèvement forfaitaire libératoire	RP : résidence principale

CE QUI CHANGE EN 2015

IMPÔT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu 2015 (revenus 2014)

- Suppression de la première tranche du barème d'imposition, au taux de 5,5 % concernant la fraction du revenu imposable par part compris entre 6 011 € et 11 991 € (revenus 2013).
- Abaissement du seuil d'entrée de la nouvelle première tranche d'imposition (taux de 14 %) porté de 11 991 € à 9 690 €.
- Revalorisation des autres tranches du barème (+ 0,5 %) et d'une série de plafonds, seuils et limites associés.
- Aménagement de la décote.
- Aménagement du crédit d'impôt afférent aux « dépenses d'amélioration de la qualité environnementale » qui devient « crédit d'impôt pour la transition énergétique », au taux de 30 % applicable aux dépenses payées depuis le 01/09/2014.

PLUS-VALUES SUR TERRAINS À BÂTIR

- Pour les cessions réalisées depuis le 01/09/2014, alignement du régime d'imposition à l'IR et aux PS sur celui applicable aux PV de cessions d'immeubles : exonération d'IR après 22 ans de détention et de PS après 30 ans.
- Pour les cessions précédées d'une promesse de vente ayant acquis date certaine entre le 01/09/2014 et le 31/12/2015, application d'un abattement de 30 % (quelle que soit la durée de détention) pour la détermination de l'assiette nette imposable à l'IR et aux PS, à la condition que la cession intervienne au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.
- Le bénéfice de cet abattement s'applique également aux cessions portant sur des biens immobiliers bâtis situés dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants si la promesse de vente a acquis date certaine entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 et si l'acquéreur s'engage à démolir la construction existante et à construire des locaux d'habitation représentant au moins 90 % de la surface constructible.

TAXE D'HABITATION

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Majoration facultative égale à 20 % du montant de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à la résidence principale situés dans des zones tendues. Cette taxe s'applique à compter de l'année 2015, dans les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (communes listées par le décret 2013-392 du 10/05/2013) sauf délibération contraire de ces communes.

INVESTISSEMENT LOCATIF

Aménagements apportés au dispositif Duflot, rebaptisé « Pinel » pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 01/09/2014 :

- Assouplissement de la durée de l'engagement de location :
 - la durée minimale est de 6 ou 9 ans sur option irrévocable pour le logement concerné au lieu de 9 ans précédemment,
 - possibilité de proroger cet engagement à l'issue de l'engagement initial de location jusqu'à 12 ans maximum. Cette prorogation ne peut dépasser :
 - 3 ans renouvelables une fois si l'engagement initial était de 6 ans,
 - 3 ans non renouvelables si l'engagement initial était de 9 ans.
- La location à un ascendant ou un descendant (non membre du foyer fiscal) est désormais autorisée, sans perte du bénéfice de l'avantage fiscal, si les conditions de loyer et de ressources du locataire sont respectées. Cette condition est applicable aux investissements réalisés à compter du 01/01/2015.
- Modulation de l'avantage fiscal en fonction de la durée de l'engagement de location :
 - 12 % (23 % en outre-mer) si l'engagement de location est pris pour 6 ans et pour les souscriptions de parts de SCPI servant à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de 6 ans,
 - 18 % (29 % en outre-mer) si l'engagement de location est pris pour 9 ans et pour les souscriptions de parts de SCPI servant à financer des logements faisant l'objet d'un engagement de location pris pour une durée de 9 ans.

En cas de prorogation de l'engagement de location, le taux de la réduction d'impôt est de :

- 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période si l'engagement initial de 6 ans est prorogé de 3 ans renouvelés une fois,
- 3 % pour la période triennale en cas d'engagement initial de 9 ans prorogé de 3 ans (non renouvelables).

Le taux de réduction d'impôt maximal dont peuvent bénéficier les investisseurs est de 21 % (32 % outre-mer) si l'engagement de location est de 12 ans (durée maximale).

- Concernant la souscription de parts de SCPI, la base de la réduction d'impôt est portée de 95 % à 100 % du montant des versements effectués.

DONATIONS

Exonération partielle de droits de mutation en fonction du lien de parenté entre le donateur et le donataire, dans la limite d'une valeur déclarée de 100 000 € en ligne directe ou entre conjoints et partenaires de Pacs, de 45 000 € entre frères et sœurs, et de 35 000 € au profit de toute autre personne.

Plafond global de donation de 100 000 € pour un même donateur applicable respectivement pour chacun des dispositifs.

Deux dispositifs temporaires d'exonération :

- **donations de terrains à bâtir :**
consenties en pleine propriété entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015, sous condition d'engagement pris par le donataire de réaliser et achever des locaux neufs destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans de l'acte de donation.
- **donations de logements neufs :**
consenties en pleine propriété d'immeubles pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 01/09/2014 et le 31/12/2016, constatées par acte authentique au plus tard dans les 3 ans de l'obtention du permis de construire.

Les règles fiscales relatives au rappel des donations passées depuis moins de 15 ans ne sont pas applicables à ces donations dans la limite du montant exonéré.

1 - IMPÔT SUR LE REVENU

IR 2015 sur les revenus de 2014 : barème

Fraction du revenu imposable (I part) (R/N) ⁽¹⁾	Taux
N'excédant pas 9 690 €	0 %
De 9 690 € à 26 764 €	14 %
De 26 764 € à 71 754 €	30 %
De 71 754 € à 151 956 €	41 %
> 151 956 €	45 %

(1) R : revenu imposable du foyer fiscal / N : nombre de parts.

Plafond du quotient familial
1 508 € pour chaque demi-part additionnelle pour charge de famille (au lieu de 1 500 € pour les revenus 2013)

Décote IR 2015
<ul style="list-style-type: none">• La limite d'application est relevée avec différenciation selon la situation de famille :<ul style="list-style-type: none">- de 1 016 € à 1 135 € pour les célibataires/divorcés/séparés/veufs,- à 1 870 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.• La décote correspond désormais à la différence entre son plafond (cf ci-dessus) et le montant de la cotisation d'impôt.

La réduction d'impôt maximale est désormais de :
<ul style="list-style-type: none">• 568 € pour les célibataires/divorcés/séparés/veufs,• 935 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

Plafond 2015 de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (salariés ou gérants et associés de certaines sociétés)
12 157 €

Plafonnement global des niches fiscales

Le plafonnement des niches fiscales, mis en place à compter de l'imposition des revenus 2009, a été régulièrement revu à la baisse.

Année	Montant	Part proportionnelle du RNI
2009	25 000 €	10 %
2010	20 000 €	8 %
2011	18 000 €	6 %
2012	18 000 €	4 %
À compter de 2013	10 000 €	supprimée

Le plafonnement global des niches fiscales s'applique aux réductions et crédits d'impôts accordés en contrepartie des investissements ou dépenses non expressément exclus de son champ.

Nature des dépenses et/ou investissements réalisés en 2014		IR 2015
Plafonnement général (liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi d'un salarié à domicile et frais de garde des jeunes enfants • Souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI • Investissements Scellier, Duflot et Pinel • Investissements forestiers • Équipements en faveur du développement durable • Primes d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés 	10 000 € par an et par foyer fiscal
Plafonnement spécifique	<ul style="list-style-type: none"> • Outre-mer • Sofica (Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) 	Le plafond de 10 000 € est porté à 18 000 € par an et par foyer fiscal ⁽²⁾
« Niches fiscales » non soumises au plafonnement	• Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats)	Non soumis au plafonnement

(2) En cas d'investissement entrant dans le champ d'application du plafonnement global, le plafond de 10 000 € s'applique, puis au-delà, jusqu'à 18 000 € l'excédent peut être utilisé au titre des réductions outre-mer et Sofica.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Fraction du RFR du foyer fiscal de l'année d'imposition ⁽³⁾	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Formule de calcul de l'impôt ⁽⁴⁾	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune	Formule de calcul de l'impôt ⁽⁴⁾
< 250 000 €	0 %	$RFR \times 0$	0 %	$RFR \times 0$
De 250 001 à 500 000 €	3 %	$(RFR \times 0,03) - 7\,500 \text{ €}$		
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	$(RFR \times 0,04) - 12\,500 \text{ €}$	3 %	$(RFR \times 0,03) - 15\,000 \text{ €}$
> 1 000 000 €			4 %	$(RFR \times 0,04) - 25\,000 \text{ €}$

(3) Le RFR est défini sans application des règles du quotient en ce qui concerne les revenus exceptionnels et différés sauf en cas de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant sous réserve du respect des conditions en vigueur.

Il s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'IR majoré de certaines charges déductibles, du revenu imposable constituant des dépenses personnelles, de certains revenus et profits exonérés d'IR ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements et des revenus et profits soumis à prélèvement ou versement libératoire. Le montant de cette contribution figure sur l'avis d'imposition.

(4) Modalités de calcul sans application du mécanisme du quotient.

2 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

L'ISF est exigible sur l'ensemble des biens, droits et valeurs composant le patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve de certaines exonérations totales ou partielles, dont les biens professionnels, les œuvres d'art...

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1 300 000 €. Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à $(17\,500\text{ €} - 1,25\% \times P)$ pour atténuer l'effet de seuil.

P étant la valeur nette taxable du patrimoine.

Le passif déductible est limité aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables à l'ISF.

ISF : barème 2015

Fraction de la valeur nette du patrimoine	Taux	Formule de calcul de l'impôt
N'excédant pas 800 000 €	0 %	$P \times 0$
Comprise entre 800 000 et 1 300 000 € (inclus)	0,50 %	$(P \times 0,005) - 4\,000\text{ €}$
Comprise entre 1 300 000 et 2 570 000 € (inclus)	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6\,600\text{ €}$
Comprise entre 2 570 000 et 5 000 000 € (inclus)	1,00 %	$(P \times 0,01) - 14\,310\text{ €}$
Comprise entre 5 000 000 et 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26\,810\text{ €}$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 0,0150) - 51\,810\text{ €}$

Le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, CEHR, ISF et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant celle du paiement de l'ISF.

Les revenus pris en compte pour ce calcul sont les revenus mondiaux, y compris les PV, nets de frais professionnels, réalisés au cours de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels pris en compte dans le calcul de l'IR, les revenus exonérés d'IR et les produits soumis au PFL, réalisés au cours de la même année en France ou hors de France par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'ISF. Les PV ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements.

3 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Modalités d'imposition 2015 des revenus 2014

Les dividendes, après application d'un abattement de 40 %, et les intérêts sont soumis au barème progressif de l'IR.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'IR (sauf demande de dispense : cf ci-dessous). Son taux est de :

- 21 % du montant brut des revenus distribués pour les dividendes,
- 24 % pour les intérêts (et revenus assimilés).

Le prélèvement est opéré à la source par l'établissement payeur et est imputable sur l'IR déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus de capitaux mobiliers. Il pourra être restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

À SAVOIR

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant des intérêts perçus au titre d'une même année est inférieur à 2 000 € peuvent opter pour l'assujettissement de ces intérêts à l'IR au taux forfaitaire de 24 %. Dans ce cas, le prélèvement opéré est libératoire de l'IR. L'option doit être formulée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

Les PS sont opérés à la source par l'établissement payeur au taux global de 15,5 %, la CSG étant déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1 %.

Demande de dispense de prélèvement pour les personnes physiques

La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi.

Pour les revenus perçus en 2015 et les années suivantes, l'attestation devra être produite chaque année avant le 30 novembre pour en bénéficier l'année suivante.

Plafond du RFR de l'année N - 2	Intérêts (et revenus assimilés) : RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.
	Revenus distribués (dividendes) : RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

4 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Les PV de cession de valeurs mobilières sont soumises au barème progressif de l'IR, après application d'un éventuel abattement pour une durée de détention, renforcé pour certaines cessions.

Cet abattement s'applique notamment aux seules PV de cession d'actions et droits sociaux (non applicables aux obligations), de parts sociales et de FCP à risques, ainsi qu'aux titres d'OPCVM détenant au moins 75 % d'actions ou parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts.

Il n'est pas pris en compte pour le calcul des PS (taux de 15,5 %). La quote-part de CSG déductible (5,1 % du montant de la PV avant abattement) s'impute sur le revenu imposable du redevable au barème progressif l'année suivante (déduction plafonnée pour les dirigeants cédant leurs titres dans le cadre de leur départ à la retraite).

Année de cession	Régime de droit commun	Abattement majoré
Cessions 2014	Abattement si détention depuis au moins : <ul style="list-style-type: none"> • 2 ans : 50 % • 8 ans : 65 % 	<p>Cession de titres de PME par les dirigeants faisant valoir leurs droits à la retraite.</p> <p>Cession de participations excédant 25 % effectuées au sein du groupe familial⁽⁵⁾.</p> <p>Cession de titres de PME de moins de 10 ans, abattement si détention depuis au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an : 50 % • 4 ans : 65 % • 8 ans : 85 % <p>De plus, en cas de départ à la retraite du chef d'entreprise, un abattement fixe de 500 000 € est appliqué, avant l'abattement majoré pour durée de détention.</p>

(5) Le groupe familial est composé du cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs.

PEA et PEA-PME

Le plafond des versements sur le PEA classique est de 150 000 € et de 75 000 € sur le PEA-PME. Chaque contribuable ou chacun des conjoints ou partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune peut détenir à la fois un PEA classique et un PEA-PME.

Fiscalité des gains réalisés lors d'un retrait⁽⁶⁾ ou à la clôture du plan

Date de clôture ou de retrait	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années	22,50 % + PS ⁽⁷⁾
Entre 2 et 5 ans	19 % + PS ⁽⁷⁾
Après 5 ans	Exonérés d'IR + PS ⁽⁷⁾

(6) Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA ou du PEA-PME.

(7) Au taux en vigueur à la date de retrait ou de la clôture du plan.

5 - REVENUS LOCATIFS

La location d'un bien immobilier peut être effectuée soit nue, soit meublée.

Location nue

Les revenus tirés de la location nue de biens immobiliers relèvent de la catégorie des revenus fonciers, soumis au barème progressif de l'IR. Ils sont déterminés comme indiqué ci-dessous.

	Régime micro-foncier	Régime de droit commun
Revenus	Recettes locatives de toute nature dans le cadre d'une location nue d'un bien immobilier; bâti ou non bâti, encaissées au cours de l'année d'imposition, mais aussi revenus de parts de SCI / SCPI, subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), indemnités d'assurance.	
Conditions d'application	Revenu brut foncier (RBF) annuel ≤ à 15 000 €.	<ul style="list-style-type: none"> • RBF annuel > 15 000 € • RBF annuel ≤ 15 000 € si option pour le régime de droit commun • Détention de biens n'ouvrant pas droit au micro foncier
Charges déductibles		
Déduction forfaitaire	30 %	Suppression de la déduction forfaitaire en 2006
Charges déductibles	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses d'entretien et de réparation • Dépenses d'amélioration • Frais de rémunération des gardes et concierges et honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble • Frais de gestion autres pour un montant forfaitaire de 20 € par local • Ensemble des primes d'assurance pour leur montant réel • Taxes foncières et taxes annexes • Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés • Frais de procédure et honoraires versés à des experts ou à des huissiers
Imposition du résultat		
Bénéfice	IR (barème au taux progressif)	
Déficit	Non imputable	Imputable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le revenu global s'il résulte de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, dans la limite annuelle de 10 700 €, - les revenus fonciers des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle correspondant aux intérêts d'emprunt.

Location meublée

La location meublée de locaux d'habitation, exercée à titre habituel, est une activité commerciale qui relève de la catégorie des BIC (et non des revenus fonciers) pour les particuliers, sauf cas particuliers d'exonération. Le régime d'imposition peut être le micro-BIC ou le régime réel, simplifié ou normal.

Si les recettes annuelles de la location meublée sont inférieures à 32 900 €⁽⁸⁾, l'activité relève en principe du régime BIC micro-entreprises : les recettes sont soumises au barème progressif de l'IR, après application d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (avec un minimum de 305 €), mais sans possibilité d'imputation d'un éventuel déficit.

Au-delà de 32 900 €⁽⁸⁾ de recettes annuelles (ou sur option), le régime d'imposition applicable est le régime réel.

L'activité de loueur en meublé peut être professionnelle ou non professionnelle, avec un traitement fiscal différent.

• Loueurs en meublé professionnels

Cette qualité est reconnue aux personnes qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- l'un des membres du foyer fiscal doit être immatriculé pour cette activité au Registre du commerce et des sociétés (RCS),
- les recettes annuelles tirées de cette activité par le foyer fiscal sont supérieures à 23 000 €,
- ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'IR.

Les déficits éventuels tirés de cette activité sont imputables sur le revenu global sans limitation, sous réserve qu'ils ne soient pas dus à des amortissements, ceux-ci étant reportables sans limitation dans le temps.

Les PV de cession relèvent des PV professionnelles, mais peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle sous conditions.

• Loueurs en meublé non professionnels

Les déficits éventuels sont imputables uniquement sur les bénéfices de même nature réalisés la même année ou durant les 10 années suivantes, mais non sur le revenu global.

Les PV de cession relèvent des PV immobilières privées, dont le régime d'imposition est présenté ci-après (cf. p. 13).

⁽⁸⁾ Seuil applicable en 2014 et 2015.

Les loueurs non professionnels peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre d'un investissement relevant du dispositif « Censi Bouvard », réalisé au plus tard le 31/12/2016.

L'investissement doit porter sur un logement neuf (ou achevé depuis moins de 15 ans ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation), au sein de certaines structures (résidences services, de santé, de tourisme, ...), donné en location meublée à titre non professionnel à l'exploitant de ces structures, ce pendant une durée minimale de 9 ans.

La réduction d'impôt est de 11 % du prix de revient du logement, dans la limite annuelle de 300 000 €, pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2013. Elle est répartie sur 9 ans, à raison d'1/9^e par année. Elle est prise en compte pour l'appréciation des dépassements du plafond global des avantages fiscaux.

6 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les PVI sont imposées à l'IR au taux proportionnel de 19 % et soumises aux PS au taux de 15,5 %.

Cependant, la PVI bénéficie d'un abattement par année pleine de détention au-delà de la 5^e année, calculée de façon différente pour le calcul de l'assiette imposable des PV à l'IR (exonération après 22 ans de détention) et aux PS (exonérations après 30 ans de détention).

Sont notamment exonérées les PV de cession réalisées lors de la cession d'une RP et de la première cession d'un logement autre que la RP, sous réserve du respect de certaines conditions (dont notamment ne pas être propriétaire de sa RP et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa RP).

En cas de PVI nette imposable supérieure à 50 000 €, celle-ci est soumise à une taxe spécifique (de 2 à 6 %) dont le taux varie en fonction de son montant.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique pour la détermination de l'assiette de cette surtaxe le cas échéant.

Taux de l'abattement pour durée de détention

Durée de détention	Pour l'imposition à l'IR	Pour l'imposition des PS
De 0 à 5 ans	0 %	0 %
Entre 6 et 7 ans	6 %	1,65 %
Entre 7 et 8 ans	12 %	3,30 %
Entre 8 et 9 ans	18 %	4,95 %
Entre 9 et 10 ans	24 %	6,60 %
Entre 10 et 11 ans	30 %	8,25 %
Entre 11 et 12 ans	36 %	9,90 %
Entre 12 et 13 ans	42 %	11,55 %
Entre 13 et 14 ans	48 %	13,20 %
Entre 14 et 15 ans	54 %	14,85 %
Entre 15 et 16 ans	60 %	16,50 %
Entre 16 et 17 ans	66 %	18,15 %
Entre 17 et 18 ans	72 %	19,80 %
Entre 18 et 19 ans	78 %	21,45 %
Entre 19 et 20 ans	84 %	23,10 %
Entre 20 et 21 ans	90 %	24,75 %
Entre 21 et 22 ans	96 %	26,40 %
Entre 22 et 23 ans	Exonération	28 %
Entre 23 et 24 ans	Exonération	37 %
Entre 24 et 25 ans	Exonération	46 %
Entre 25 et 26 ans	Exonération	55 %
Entre 26 et 27 ans	Exonération	64 %
Entre 27 et 28 ans	Exonération	73 %
Entre 28 et 29 ans	Exonération	82 %
Entre 29 et 30 ans	Exonération	91 %
Plus de 30 ans	Exonération	Exonération

Taxe sur les PVI élevées

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000 €	2 % PV – (60 000 – PV) × 1/20
De 60 001 à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 à 110 000 €	3 % PV – (110 000 – PV) × 1/10
De 110 001 à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 à 160 000 €	4 % PV – (160 000 – PV) × 15/100
De 160 001 à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 à 210 000 €	5 % PV – (210 000 – PV) × 20/100
De 210 001 à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 à 260 000 €	6 % PV – (260 000 – PV) × 25/100
> à 260 000 €	6 % PV

Par ailleurs, cette surtaxe ne concerne pas les cessions de terrains à bâtir.

Cession à titre onéreux d'usufruit temporaire

Les gains réalisés à l'occasion de la première cession d'usufruit temporaire sont imposés au barème progressif de l'IR, majorés des PS, dans la catégorie à laquelle se rattache le revenu procuré ou susceptible d'être procuré par le bien ou le droit sur lequel porte l'usufruit temporaire cédé :

- si la cession porte notamment sur un bien immobilier, imposition dans la catégorie des revenus fonciers,
- si la cession porte notamment sur des droits sociaux et des valeurs mobilières, imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers,
- dans les autres cas, imposition aux BNC.

7 - ASSURANCE VIE

Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat

Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Imposition
Avant le 01/01/1983	–	–	Exonération
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	Avant le 01/01/1998	Après 8 ans	Exonération ⁽⁹⁾
	À compter du 01/01/1998	Après 8 ans	IR ou sur option PFL 7,5 %
À compter du 26/09/1997	–	Avant 4 ans Entre 4 et 8 ans Après 8 ans	IR ou sur option PFL 35 % IR ou sur option PFL 15 % IR ou sur option PFL 7,5 % ⁽¹⁰⁾

(9) À condition que les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 soient réalisés dans la limite de 30 500 € à titre exceptionnel ou en exécution d'engagement antérieur.

(10) Après abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

À SAVOIR

Tout rachat est constitué d'une part « capital » et d'une part « intérêts ». Seule la part « intérêts » inclue dans le montant du rachat est soumise à l'IR.

En cas de rachat, les PS sont appliqués de façon différente selon la nature du contrat :

- contrats en unités de compte (UC) : les PS sont prélevés lors des rachats, partiels ou totaux, au taux en vigueur à cette date ;
- contrats mono-supports en euros et part investie en euros des contrats multi-supports (depuis le 01/07/2011) : les PS sont prélevés lors de l'inscription en compte des intérêts, au taux en vigueur à cette date.

À noter : pour les contrats Euro-croissance, les PS sont prélevés à l'échéance de la garantie (8 ans), au taux en vigueur à cette date.

Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès

Date de souscription du contrat		Date de versement des primes	
		Avant le 13/10/1998	Après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991		Pas de taxation des capitaux décès transmis	L'assiette du prélèvement est diminuée des PS acquittés lors du décès de l'assuré. Application d'un abattement de 152 500 € ⁽¹¹⁾ par bénéficiaire pour tous les contrats. Puis taxation des capitaux décès transmis ⁽¹²⁾ au prélèvement ⁽¹³⁾ : - de 20 % jusqu'à 852 500 €. - puis de 31,25 % au-delà.
À compter du 20/11/1991	Assuré âgé de moins de 70 ans	Pas de taxation des capitaux décès transmis	
	Assuré âgé de plus de 70 ans	Application d'un abattement de 30 500 € tous bénéficiaires et contrats confondus. Puis les versements effectués par l'assuré après 70 ans sont soumis aux droits de succession calculés selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré ⁽¹²⁾ .	

(11) La part transmise par décès des contrats souscrits à compter du 01/01/2014 et les contrats souscrits avant cette date ou ayant subi une transformation partielle ou totale (sans perte de l'antériorité fiscale) entre le 01/01/2014 et le 01/01/2016, et investis au moins à 33 % en actifs ciblés dont notamment en matière de logement social et intermédiaire, d'économie sociale et solidaire, de capital-risque et d'ETI (contrats Génération-vie) bénéficie d'un abattement d'assiette de 20 %. Cet abattement de 20 % s'applique avant l'abattement de 152 500 €.

(12) Le conjoint ou le partenaire d'un Pacs et les frères et sœurs (sous conditions) sont exonérés de toute taxation.

(13) Taux applicables à compter du 01/07/2014.

Au décès de l'assuré, les PS sont opérés sur les produits n'ayant pas encore supporté ces prélèvements.

8 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Réserve et quotité disponible

Héritiers réservataires	Réserve légale	Quotité disponible
Enfants (vivants ou représentés)		
• 1 enfant	1/2	1/2
• 2 enfants	2/3	1/3
• 3 enfants et plus	3/4	1/4
Conjoint (en l'absence de descendants)	1/4 ⁽¹⁴⁾	3/4

(14) Un conjoint ne peut pas priver l'autre de cette réserve héréditaire même par testament, sauf si le divorce est prononcé.

Les ascendants ne sont plus héritiers réservataires (loi n°2006-728 du 30/06/2006).

Abattements

Bénéficiaires	Succession	Donation
Conjoint / partenaire pacsé	Exonération	80 724 €
Enfants (par enfant)	100 000 €	
Petits-enfants	1 594 €	31 865 €
Arrière-petits-enfants	1 594 €	5 310 €
Frères ou sœurs (vivants ou représentés)	15 932 €	
Frères ou sœurs	Exonération (sous conditions ⁽¹⁵⁾) Sinon 15 932 €	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €	
Handicapés ⁽¹⁶⁾	159 325 €	
Abattement général	1 594 €	Néant

(15) Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

(16) Cumulable avec les abattements applicables selon le degré de parenté.

Pour les donations, les abattements sont reconstitués tous les 15 ans.

Barème droits de succession

Droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de la part nette taxable (après abattement)	Taux	Formule de calcul des droits (P = part nette taxable)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 12 109 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 12 109 à 15 932 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 009 \text{ €}$
De 15 932 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 1 806 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 57 038 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 147 322 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 237 606 \text{ €}$

Droits de donation entre époux et partenaires d'un Pacs (pour mémoire, les successions sont exonérées de taxation)

Fraction de la part nette taxable (après abattement)	Taux	Formule de calcul des droits (P = part nette taxable)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 15 932 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 15 932 à 31 865 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 200 \text{ €}$
De 31 865 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 2 793 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 58 026 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 148 310 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 238 594 \text{ €}$

Droits de donation et de succession entre frères et sœurs

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Autres donations et successions

Bénéficiaires	Taux
Parents jusqu'au 4 ^e degré inclusivement	55 %
Parents au-delà du 4 ^e degré et non-parents	60 %

Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont prises en compte lors d'une nouvelle donation ou lors de la succession du donateur, à l'exception notamment de celles passées depuis plus de 15 ans.

Ce délai de rappel fiscal de 15 ans s'applique aux successions ouvertes et les donations consenties à compter du 17/08/2012.

Il s'agit là uniquement d'une disposition fiscale : au plan civil, les donations sont toujours à reprendre en compte lors du décès du donateur pour calculer les droits des héritiers.

Barème du démembrement de propriété

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

FISCALITÉ
PARTICULIERS
2015

www.caisse-epargne.fr



CAISSE D'ÉPARGNE
LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.